

DÉLIBÉRATION N° 2020-079

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2020 portant avis sur le projet de décret relatif aux acheteurs de dernier recours de biogaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 26 mars 2020 par le ministre chargé de l'énergie d'un projet de décret fixant les critères de désignation des acheteurs de dernier recours de biogaz en application de l'article L. 446-2 du code de l'énergie.

1. DESCRIPTION DU PROJET DE DECRET

L'article L. 446-2 du code de l'énergie, modifié par l'article 50 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dispose que « [...] les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande ».

Le projet de décret dont la CRE a été saisie pour avis en application de l'article L. 446-4 du code de l'énergie, fixe les modalités d'application de l'article L. 446-2 du même code. Le décret précise que « sont désignés acheteurs de dernier recours de biogaz sur une année calendaire :

1° les fournisseurs de gaz naturel dont les ventes de gaz naturel à des clients finals au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril de l'avant-dernière année et le 31 mars de l'année précédente ont été supérieures à 10 % de la consommation nationale de gaz naturel sur cette période ;

2° les fournisseurs de gaz naturel dont les ventes de gaz naturel à des clients finals au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril de l'avant-dernière année et le 31 mars de l'année précédente cumulées avec celles des autres fournisseurs avec lesquels ils sont liés ont été supérieures à 10 % de la consommation nationale de gaz naturel sur cette période.

Deux fournisseurs de gaz naturel sont réputés liés :

« 1° soit lorsque l'un détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

« 2° soit lorsqu'ils sont placés l'un et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise qui détient directement ou indirectement la majorité du capital social de chacun ou y exerce en fait le pouvoir de décision. »

La liste des acheteurs de dernier recours sera consultable sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Les acheteurs de dernier recours ainsi désignés auront deux obligations :

1. Conclure un contrat d'achat de biométhane avec tout nouveau producteur qui en fait la demande.
2. Conclure un contrat d'achat de biométhane avec un producteur dont le co-contractant aurait fait défaut.

2. ANALYSE

Ce projet de décret vient compléter l'organisation actuelle du soutien au biométhane injecté où chaque fournisseur qui le souhaite peut devenir co-contractant et à ce titre être l'intermédiaire par lequel l'État soutient cette filière.

Il garantit d'une part aux porteurs de projet de biométhane injecté dans les réseaux de gaz qu'ils trouveront nécessairement un cocontractant pour bénéficier du soutien public mis en œuvre pour accompagner le développement de cette filière. Il permet d'autre part aux producteurs d'être assurés qu'en cas de défaillance du cocontractant initial, des fournisseurs devront signer un contrat d'achat pour s'y substituer. Ce projet de décret

23 avril 2020

permet par conséquent de sécuriser encore davantage le financement des projets dans la mesure où la robustesse du canal financier entre le budget national et le producteur est renforcée.

Les fournisseurs désignés acheteurs de dernier recours bénéficieront d'une compensation des surcoûts qu'ils supportent en application des articles L. 446-2 et L. 121-35 et suivants du code de l'énergie. Ces surcoûts sont intégrés aux charges de service public de l'énergie.

Le projet de décret n'impose aucune restriction aux porteurs de projets en ce qu'ils conservent la capacité de signer un contrat d'achat avec n'importe lequel des fournisseurs de gaz, quelle que soit sa part de marché, dès lors que celui-ci en aurait la volonté.

3. AVIS

Le projet de décret soumis à l'avis de la CRE fixe les critères de désignation des acheteurs de dernier recours de biogaz en application de l'article L. 446-2 du code de l'énergie. Les fournisseurs de gaz dont les ventes de gaz naturel à des clients finals représentent plus de 10 % de la consommation nationale de gaz sont désignés acheteurs de dernier recours. Ils ont l'obligation de signer un contrat avec tout producteur qui le leur demanderait *ab initio* ou pour se substituer à un cocontractant défaillant.

La CRE émet un avis favorable au projet de décret qui sécurise le financement des projets et permet d'accompagner le développement de la filière de production de gaz vert.

Fait à Paris, le 23 avril 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO